

Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement  
de LANNION

République Française  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
du **CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉGUIER**

MAIRIE de  
TRÉGUIER

**SÉANCE du 10 juillet 2023 à 19h00**

Membres en exercice : 19  
Membres présents : 17  
Procurations : 2

N° DEL 49/2023

**Etaient Présents** : M. G. ARHANT, Maire,  
M.P. BODIN, A. LE DANTEC, P. TOULARASTEL, adjoints,  
M. EVEN, O. GUEGUEN, P. MACE, M.Y MADEC, G.  
PLAPOUS, R. ROLLAND, S. CATHOU, F. VOISIN , C. LE  
MARLEC, M.P. COHAS, Y. REVAULT D'ALLONNES, E. LE  
CARVENNEC, K. LE ROUX, P.RENAULT, conseillers

**Absents excusés** :

F. SIMON proc à G. ARHANT  
P. RENAULT proc à M.P. BODIN

**Date d'envoi de convocations** : 05 juillet 2023  
**Secrétaire de séance** : F. VOISIN

**49/2023 – Nomination d'un référent déontologue**

Mr Le Maire informe les conseillers que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux, s'inspirant partiellement du référent déontologue pour les agents publics.

Cette désignation doit être effective pour le 1 juin 2023. Elle doit permettre d'apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions.

Pris sur le fondement de l'article 218 de la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS », l'article L. II 11-1-1 du CGCT prévoit désormais, en complément de la charte de l'élu local dont lecture et communication sont faites lors de la séance d'installation des exécutifs locaux, la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est rappelé que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts
- Un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Mr Le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, Mr Le Maire propose de désigner comme référent déontologue des élus qui répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

-Maître Simone GRAÏC

Le référent déontologue pourra être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informera l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y seront réservés dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local sera sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déportera et renverra la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet.

Il en informera au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine

Le référent déontologue élu local sera tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue élus locaux sera assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la ville de

TREGUIER ne pourra solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le référent déontologue sera indemnisé dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier facturé à la collectivité.

Le référent déontologue élus locaux élaborera un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rendra compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport ser adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

**PREND** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

**DESIGNE** Me Simone GRAÏC comme référent déontologue de la ville de TREGUIER

**AUTORISE** le paiement des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80€ l'unité

Pour extrait conforme au registre,  
Guirec ARHANT

Le secrétaire de séance  
F. VOISIN

  


Le Maire,  
Rendu exécutoire par transmission  
en Préfecture de Saint-Brieuc  
et affichage en mairie, le 12/07/2023  
Le Maire,  
Guirec ARHANT

  
